

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LE DEPARTEMENT du HAUT-RHIN, LA COMMUNE DE PFASTATT ET LE COLLEGE
KATIA ET MAURICE KRAFFT POUR LA RESTAURATION DES COLLEGIENS AU SEIN DU
RESTAURANT SCOLAIRE COMMUNAL**

Vu les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°852/2004 du 29 avril 2004, n°853/2004 du 7 décembre 2004, n°882/2004 du 29 avril 2004, n°854/2004 du 29 avril 2004 et n° 183-2005 du 12 janvier 2005 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.213-1 et suivants, ainsi que le titre II du livre IV de sa deuxième partie,

Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.230-5 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.541-10-5,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté et le décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire,

Vu l'instruction n° 2012-208 du 14 décembre 2012 dite M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement (EPL),

Vu la convention-cadre signée par le Département du Haut-Rhin et le Collège Katia et Maurice KRAFFT à Pfastatt,

Vu la convention relative à l'accueil des élèves du Collège de Pfastatt au service de restauration scolaire communal conclue entre le Département du Haut-Rhin et la Commune du Pfastatt le 18 octobre 2016,

Vu la délibération n°CP- de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 novembre 2019,

ENTRE :

- Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par la Direction de l'Education, de la Culture et des Sports) représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission permanente en date du 15 novembre 2019, sis 100 avenue d'Alsace – BP20351 – 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

- Le Collège Katia et Maurice KRAFFT, représenté par M. Jean-Marc GILLMANN, agissant en qualité de Principal, dûment habilité pour ce faire par décision du Conseil d'Administration en date du 7 novembre 2019, sis 6 rue André Lichtlé à 68120 PFASTATT,

ci-après dénommé « le Collège »,

ET

- La Commune de PFASTATT, représentée par M. Francis HILLMEYER, agissant en qualité de Maire, dûment habilité pour ce faire par délibération du Conseil municipal du

ci-après dénommée « la Commune »,

Inscrits dans une logique de partenariat afin d'exercer au mieux leurs compétences respectives,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Le Collège ne dispose pas de service de demi-pension intégré à l'établissement. La création d'un service de demi-pension propre au Collège s'inscrit dans le cadre du Programme Pluriannuel de Modernisation Immobilière des Collèges du Département et devrait voir le jour d'ici 5 ans. La Commune accueille actuellement les collégiens au sein de la restauration scolaire des écoles primaires. Ce partenariat fait l'objet de la présente convention entre le Département, le Collège et la Commune, qui annule et remplace la précédente convention signée à ce sujet entre la Commune et le Département le 18 octobre 2016 dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'accueil et de fourniture de repas par la Commune aux collégiens du Collège.

En terme de nombre de repas :

- Les dossiers d'inscription des demi-pensionnaires sont transmis par le Collège à la Commune (ou à son prestataire) au plus tard en juin pour l'année scolaire suivante, et au cours de l'année scolaire en cas d'inscriptions complémentaires ;
- Le Collège transmet à la Commune (ou à son prestataire) toutes les absences de demi-pensionnaires prévisibles (voyages scolaires,...), dès connaissance de ces absences ;
- Le Collège transmet quotidiennement à la Commune (ou à son prestataire) les absences effectives des demi-pensionnaires avant 9h30.

Ces modalités de transmission d'informations entreront en vigueur à partir de juin 2020 en prévision de l'année scolaire 2020/2021. La facturation des repas et le recouvrement auprès des familles des collégiens sera assurée par la Commune.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DES MENUS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à assurer la préparation des repas de midi les lundis, mardis, jeudis et vendredis, pendant la période scolaire.

1. Composition des menus

Les repas seront proposés avec 5 composants :

- Une entrée ou un potage,
- Un plat de viande ou protidique, avec en alternative un plat sans viande,
- Un plat de légumes et/ou féculents,
- Un fromage ou autre produit laitier,
- Un dessert,

Ainsi que du pain.

Les menus sont élaborés selon les fréquences de présentation des plats dans le respect des dispositions :

- de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, et de ses décrets d'application ;
- du Code rural et de la pêche maritime, et notamment de ses articles D.230-24-1 à D.230-30 ;
- du décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime,
- de l'arrêté et du décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

2. Grammages

Les grammages des produits prêts à consommer correspondent à l'annexe II de l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire entré en vigueur le 1^{er} septembre 2012. Pour les autres denrées, les grammages correspondent à la « Recommandation relative à la nutrition du Groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition » (GEMRCN) de juillet 2015.

3. Obligations de la Commune

La Commune s'engage à assurer les tâches et à respecter les règles suivantes :

- Accueil des bénéficiaires conformément aux termes de la présente convention dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur,
- Entretien des locaux de restauration scolaire,
- Respect des règles relatives applicables en matière d'hygiène, de sécurité et d'équilibre alimentaires,
- Elaboration de menus de qualité constante,
- Adaptation des menus aux élèves,
- Utilisation de produits de qualité gustative,
- Interdiction de toute utilisation de produits aux organismes génétiquement modifiés (OGM),
- Transmission de la composition des menus par mail au Collège la semaine précédente.

4. Recommandations nutrition

La Commune se conforme à la « Recommandation relative à la nutrition de juillet 2015 du Groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition » (GEMRCN. – version 2.0, juillet 2015).

5. Règles et contrôles sanitaires – principe HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point)

La restauration collective est régie par l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant. Celui-ci fixe les exigences applicables en matière de maîtrise des températures pour la conservation des produits d'origine animale et des denrées alimentaires en contenant.

La Commune s'engage à respecter formellement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 précité et le « paquet hygiène » composé notamment des règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°852/2004 du 29 avril 2004, n°853/2004 du 7 décembre 2004, [n°882/2004 du 29 avril 2004](#), [n°854/2004 du 29 avril 2004](#) et [n°183/2005 du 12 janvier 2005 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires](#).

6. Responsabilités

La Commune est responsable exclusivement de la qualité sanitaire des repas qu'elle fournit et du maintien de cette qualité jusqu'à la date prévue de consommation, dès lors que sont respectées les conditions de conservation et d'utilisation, sauf survenance d'un événement extérieur indépendant de sa volonté.

La Commune reste par ailleurs responsable de la sécurité des personnes accueillies au sein de ses locaux.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le Collège déclare s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue lorsque sa responsabilité civile pourra être recherchée en raison de ses obligations découlant de la présente convention, tant à l'égard des bénéficiaires de la prestation qu'à l'égard de la Commune.

Les dommages éventuellement causés par les collégiens seront facturés par la Commune au Collège sans application de franchise.

Le Collège s'engage à informer la Commune, dans les meilleurs délais, de toute modification substantielle relative au contrat d'assurance.

La Commune s'assure en responsabilité civile pour les dommages causés aux collégiens en raison de ses obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Le Département verse annuellement une participation à la Commune, correspondant au coût des repas des collégiens acquitté par la Commune auprès de son prestataire.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Le versement de la participation financière du Département est assuré en une seule fois, à l'issue de l'année scolaire, sur la base de la (des) facture(s) du prestataire de repas acquittée(s) par la Commune, que cette dernière transmet au Département avant le 31 août.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention prend effet le 1^{er} septembre 2019 pour une durée d'une année, soit jusqu'au 31 août 2020. Elle est reconductible par tacite reconduction. En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Chaque partie a la faculté de dénoncer la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la résiliation de la convention ne prendra effet que 6 mois après la réception, par les autres parties, de cette lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : LITIGES

La logique de partenariat dans laquelle cette convention s'inscrit implique que toute difficulté, avérée ou supposée, dans le fonctionnement du service de restauration fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable.

Dans cette optique, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'exécution de la présente convention sans que cette tentative de conciliation amiable ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 2 mois.

En cas d'échec de la tentative de conciliation amiable, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires à PFASTATT, le

Le Principal du Collège
Katia et Maurice KRAFFT

Jean-Marc GILLMANN

La Présidente du
Conseil Départemental

Brigitte KLINKERT

Le Maire de la Commune de PFASTATT

Francis HILLMEYER

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES
DES PERSONNELS DU COLLÈGE KENNEDY, À MULHOUSE**

Entre

Le Département du HAUT-RHIN, représenté par la Présidente du Conseil départemental, autorisée à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente en date du _____, désigné ci-dessous par « le Département »,

La Ville de MULHOUSE, représentée par la Maire, désignée ci-dessous par « la Ville », dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du _____,

L'Amicale des personnels du collège Kennedy à MULHOUSE, représentée par la Présidente, désignée ci-dessous par « l'Amicale »,

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule :

L'intervention du Département et de la Ville fait suite à la suppression, en 2008, de l'aire de stationnement dont bénéficiait le personnel au sein du collège, avant la construction d'un gymnase intégré.

Depuis 2008, quatre conventions ont déjà été signées à cette fin entre les partenaires précités.

La convention précédente a été signée le 23 mai 2016 et a pris fin au terme de l'année scolaire 2018-2019. La présente convention est destinée à la continuation de cette action, pendant les prochaines quatre années scolaires (septembre 2019 à juin 2023) afin de couvrir la période des travaux du collège KENNEDY, l'ouverture du collège étant prévue pour janvier 2023.

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : objet de la convention

La convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention pour le stationnement des véhicules du personnel, conjointement par le Département et par la Ville, à l'Amicale qui assume la gestion des abonnements de stationnement du personnel du collège Kennedy.

Article 2 : dépense subventionnable

Le Département et la Ville subventionnent les abonnements de parking, couvert ou non, ainsi que les abonnements de transports en commun incluant un service de parking-relais, pour une durée maximale de 10 mois par an, du 1^{er} septembre au 30 juin.

Ne sont pas subventionnés :

- le stationnement à l'heure ou à la journée,
- les abonnements de transport en commun qui ne sont pas liés à l'utilisation simultanée d'un parking-relais.

Article 3 : taux de la subvention

Le taux de subvention est égal à :

- Département : 25%
- Ville : 25%

Le montant de la subvention attribuée par chacune des collectivités est limité à 120 € par bénéficiaire et par an, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à leur budget.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

L'Amicale adresse chaque année, **avant le 15 juillet**, simultanément au Département et à la Ville, les documents suivants :

Au titre de l'année scolaire écoulée :

- une copie des factures,
- un état récapitulatif, faisant apparaître, pour chaque bénéficiaire : les nom et prénom, le domicile, la fonction, le parking utilisé, la période, la dépense totale annuelle, la subvention à verser par le Département, la subvention à verser par la Ville,
- un relevé d'identité bancaire de l'Amicale.

Au titre de l'année scolaire à venir :

- le nombre prévisionnel de bénéficiaires.

La subvention est versée, en une fois, avant la fin de l'année, par chacune des deux collectivités, par virement au compte figurant sur le relevé d'identité bancaire de l'Amicale.

Article 5 : durée de la convention

La présente convention est mise en œuvre pour les années scolaires 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023.

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Article 6 : résiliation de la convention

La convention est résiliée dès lors que l'une des parties en exprime la demande, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée aux deux autres parties, avant le 15 juillet, pour l'année scolaire à venir.

La convention est résiliée de plein droit dans le cas où l'Amicale n'assumerait plus la prise en charge des abonnements de stationnement du personnel, ou en cas de liquidation judiciaire de l'association.

Article 7 : caducité de la convention

La convention est rendue caduque par la dissolution de l'Amicale.

Fait à Colmar,
en trois exemplaires
le

La Présidente du
Conseil départemental

La Maire de
la Ville de MULHOUSE

La Présidente
de l'Amicale